N^os^ 460806, 466358
SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE

3^ème^ et 8^ème^ chambres réunies

Séance du 18 octobre 2023
Décision du 3 novembre 2023

CONCLUSIONS

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Depuis la loi du 10 juillet 1975[1] dont les dispositions modifiées sont reprises dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM)[2] et s'inscrivent dans le cadre posé par le règlement européen du 17 décembre 2013 dit règlement « OCM »[3], le monde agricole est structuré autour d'organisations interprofessionnelles, organismes de droit privé qui bénéficient, si elles sont représentatives, de la reconnaissance de l'autorité administrative[4] et exercent, à ce titre, des prérogatives de puissance publique au sein de la filière qu'ils représentent[5].

Entre autres prérogatives, les organisations interprofessionnelles agricoles[6] sont habilitées, par l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime, à conclure des accords interprofessionnels qui peuvent être étendus par l'autorité

[1] Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.
[2] Art. L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
[3] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dit règlement « OCM » des produits agricoles.
[4] Art. L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
[5] E. Cortot-Boucher, concl. sur CE 3/8 CHR, 22 juin 2016, *Confédération paysanne de la Gironde et autres*, n° 387333, inédit.
[6] Dont la singularité tient à ce qu'elles ne sont pas constituées par les opérateurs économiques eux-mêmes, mais par les organisations professionnelles regroupant ces derniers.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

administrative lorsqu'ils *« prévoient des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec la législation de l'Union européenne »*, l'article 164 (paragraphe 4) du règlement européen énumérant, objet par objet, les catégories de règles dont l'extension peut être demandée.

L'accord interprofessionnel peut notamment rendre obligatoire le paiement de cotisations nécessaires à son exécution répondant, dans la pratique, au doux oxymore de « contributions volontaires obligatoires »[7] ou « cotisations volontaires obligatoires »[8] (CVO). Ces contributions financières, dont sont redevables, lorsque l'accord a fait l'objet d'une extension, tous les membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle, y compris les opérateurs qui ne sont affiliés à aucune organisation, demeurent, nonobstant leur caractère obligatoire, des créances de droit privé (art. L. 632-6 du code).

L'extension d'un accord est toutefois subordonnée à plusieurs conditions, fixées par l'article L. 632-4 du code, et notamment à ce que l'accord en cause ait été adopté, en principe, à l'unanimité, par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle.

2. C'est dans ce cadre juridique que s'inscrivent les deux requêtes de la société Cooperl Arc Atlantique tendant à l'annulation de trois arrêtés d'extension d'accords conclus par l'INAPORC, interprofession nationale porcine, qui imposent à l'ensemble des opérateurs de la filière le paiement de trois types de cotisations. La requérante conteste ainsi les deux contributions au financement de l'enlèvement et de l'équarrissage des animaux trouvés morts en

[7] CE 3/8 SSR, 16 février 2011, *Fédération des entreprises du commerce et de la distribution*, n[os] 301333, 317146, concl. E. Geffray, inédit ; CE 3/8 SSR, 7 mai 2008, *Coopérative Cooperl Hunaudaye* et *Société Syndigel*, n[os] 278820, 279020, concl. E. Glaser, Rec. T. pp. 605-640.
[8] CJUE 30 mai 2013, *Doux Élevage SNC et Coopérative agricole UKL-ARREE*, aff. C-677/11, pt.18 ; CE 3/8 SSR, 21 novembre 2012, *Confédération paysanne*, n° 346421, concl. V. Daumas, Rec. T. pp. 536-572-737 ; CE, 26 décembre 2013, *Coopérative Ukl-Arrée et SNC Doux Élevage*, n° 363160, inédit ; CE, 26 décembre 2013, *Coopérative Ukl-Arrée*, n° 353485, inédit ; CE, 26 décembre 2013, *Coopérative Ukl-Arrée*, n° 353483, inédit ; CE 3/8 SSR, 28 novembre 2011, *SNC Doux élevage, société coopérative agricole UKL-Arree*, n[os] 334183, 334215, Rec. T. pp. 768-769-820 ; CE 3/8 SSR, 25 février 2008, *Fédération Syndigel*, n° 279309, concl. E. Glaser, inédit.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ferme[9] prévues par les accords[10] étendus par deux arrêtés du 22 décembre 2021[11]. Elle conteste également les contributions interprofessionnelles au profit de l'INAPORC consacrées au financement d'un ensemble d'actions de communication, d'études, de promotion et d'amélioration de la production ou relatives à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé animale imposées par un accord[12] étendu par un arrêté du 10 juin 2022[13].

3. Vous êtes bien compétents pour connaître directement de tels recours, les arrêtés d'extension d'accords interprofessionnels ayant un caractère réglementaire ainsi que vous l'avez déjà admis[14].

4. La requérante critique, s'agissant de la légalité externe des arrêtés, l'irrégularité de la procédure d'extension des trois accords interprofessionnels en litige.

4.1. L'exigence d'une *« consultation des acteurs concernés »* avant extension d'un accord qui comporte des « contributions volontaires obligatoires » résulte de l'article 165 du règlement « OCM » du 17 décembre 2013, l'article D. 632-4-4 du code rural et de la pêche maritime renvoyant à un

[9] L'équarrissage concerne les activités de collecte et de traitement des cadavres d'animaux et déchets ou sous-produits issus des industries et entreprises de transformation ou de commercialisation des viandes et produits animaux (art. L. 226-2 du CRPM). Sa règlementation a évolué depuis les années 90, à la suite de la crise de la vache folle. En ce qui concerne les animaux morts dont la prise en charge était antérieurement assurée dans le cadre d'un service public géré par l'État financé par une taxe, depuis 2009 (art. 140 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009), le dispositif a été réformé en raison notamment de son coût pour les finances publiques. Le service public de l'équarrissage proprement dit (art. L. 226-1 du CRPM) ne prend plus en charge les animaux d'élevage qu'en outre-mer et se concentre sur les animaux « sans propriétaires » (c'est-à-dire essentiellement les animaux sauvages trouvés morts sur la voie publique ou sur le littoral). S'agissant des animaux trouvés morts en ferme dans les exploitations métropolitaines, en revanche, les éleveurs doivent désormais s'organiser eux-mêmes pour contracter avec un opérateur pouvant assurer l'enlèvement et l'élimination (art. L. 226-3 du CRPM).

[10] Deux accords du 8 septembre 2021.

[11] Requête n° 460806 dirigée contre deux arrêtés du 22 décembre 2021 relatifs à l'extension des accords interprofessionnels du 8 septembre 2021 instituant respectivement une « contribution volontaire d'équarrissage éleveurs » (CVEE) à la charge du dernier propriétaire de l'animal vivant et une « contribution aval spécifique équarrissage » (CSE) à la charge du dernier intervenant qui propose, à la vente au consommateur, le produit concerné par la contribution.

[12] Accord du 8 décembre 2021.

[13] Requête n° 466358 dirigée contre l'arrêté du 10 juin 2022 relatif à l'extension de l'accord professionnel du 8 décembre 2021 sur les contributions interprofessionnelles au profit d'INAPORC.

[14] CE 2/6 SSR, 11 mai 1979, *SA Verniers et Société industrielle et agricole de Bretagne*, n[os] 1419, 1420, Rec. T. p. 675 ; CE Sect. 19 juin 1981, *Syndicat viticole de Margaux*, concl. B. Genevois, n[os] 6317, 6318, Rec. ; CE 4/1 SSR, 18 février 1994, *Chambre syndicale des centres agréés d'abattage et de conditionnement des produits de basse-cour et autres*, n[os] 103617, 137439, Rec. p. 77 ; CE 3/8 SSR, 7 mai 2008, *Coopérative Cooperl Hunaudaye* et *Société Syndigel*, n[os] 278820, 279020, concl. E. Glaser, Rec. T. pp. 605-640.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

arrêté la fixation des modalités de cette consultation. Et l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue prévoit que la consultation des acteurs concernés est réalisée par une publication pendant trois semaines au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture d'un avis, auquel est annexé le document mentionné au point 8 de l'article 1er de l'arrêté. Vous avez déjà jugé que ce document correspond au tableau qui est prévu par l'annexe 1 de ce même arrêté qui précise la période couverte par l'accord et les modalités de financement des différentes actions prévisionnelles par les cotisations interprofessionnelles (CE 3/8 CHR, 24 novembre 2017, *Confédération paysanne*, n° 400442, inédit ; CE, 22 décembre 2017, *Confédération paysanne*, n° 396339, inédit).

4.2. Or, en l'espèce, les avis relatifs à l'ouverture des consultations des acteurs concernés par les demandes d'extension ont été publiés au bulletin officiel du ministère avant la publication des arrêtés attaqués et, les tableaux joints à ces avis ayant bien été complétés, ils comportent toutes les informations exigées par l'arrêté du 26 février 2015. S'il est vrai que des informations qui figurent dans les accords ne sont pas reprises, de manière détaillée, dans les tableaux joints aux avis publiés en vue de leur extension, cet arrêté ne prévoit pas que l'accord soit lui-même soumis à consultation (décisions *Confédération paysanne*, préc.). Le tableau joint à l'avis n'a donc pas à reprendre l'intégralité des éléments ayant fait l'objet de l'accord. Vous écarterez donc le moyen.

5. La requérante développe par ailleurs plusieurs moyens de légalité interne.

6. Elle soutient, en premier lieu, que les dossiers de demandes d'extension des arrêtés étaient incomplets. Ce moyen, qui relève de la légalité interne des

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

arrêtés attaqués ainsi que vous l'avez déjà jugé[15], manque en fait : les dossiers de demandes d'extension des accords interprofessionnels comprenaient l'ensemble des éléments énumérés par l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2015.

Il est vrai que les dossiers de demande d'extension ne mentionnent aucune « information relative à la notification auprès de la Commission européenne ou non de l'accord au titre de l'article 210 du règlement » européen, information pourtant exigée par le point 6 de l'article 2 de l'arrêté. Toutefois, si l'article 210 du règlement « OCM » permet aux organisations interprofessionnelles de demander à la Commission européenne un avis sur la comptabilité des accords qu'elles concluent, rien ne leur impose de le faire. Les accords en litige n'ayant pas fait l'objet d'une notification[16], vous pourrez regarder l'absence d'information relative à la notification auprès de la Commission comme une information de l'absence de sollicitation de cette dernière. Il serait, en effet, excessivement formaliste d'exiger que le dossier de demande d'extension comporte la mention expresse de l'absence de demande d'avis à la Commission.

7. La requérante soutient, en deuxième lieu, que l'INAPORC n'était pas compétente pour solliciter l'extension des accords établissant les deux contributions relatives à l'équarrissage. Toutefois, selon l'article 1er de l'arrêté de 2015, c'est aux « *organisations interprofessionnelles intéressées* » qu'il appartient de faire la demande d'extension d'un accord. Or, l'équarrissage que les deux premiers accords étendus visent à financer contribue, selon leurs termes mêmes, au renforcement de la sécurité sanitaire en organisant et finançant la collecte et la destruction des animaux trouvés morts dans les exploitations porcines françaises. Et vous pourrez aisément raccorder cet objectif aux

[15] La complétude du dossier au vu duquel l'administration se prononce étant une condition de la légalité interne de la décision administrative statuant sur cette demande (CE, 2/7 SSR, 21 novembre 2014, *M. Kulikov*, n° 377234, concl. B. Bourgeois-Machureau, Rec. T. pp. 504-705-816 ; CE 1/4 CHR, 30 mai 2018, *Société Pharmacie Ylang Ylang*, n° 409127, concl. R. Decout-Paolini, Rec. T. pp. 882-916).

[16] Ainsi que vous en a informé le ministre en réponse à une mesure supplémentaire d'instruction.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

missions confiées à l'INAPORC par ses statuts selon lesquels elle a pour objet d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres par la mise en œuvre d'actions collectives conformes à l'intérêt général afin notamment de renforcer la sécurité alimentaire.

8. En troisième lieu, la requérante conteste la représentativité de l'INAPORC qui conditionne l'extension des accords.

8.1. Rappelons qu'il résulte de l'article 164 du règlement « OCM » que seule une organisation interprofessionnelle reconnue *« représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit donné »* peut demander l'extension des accords. Cette représentativité[17] s'apprécie à l'échelon de la *« circonscription économique »* que le même article définit comme correspondant notamment à *« une zone géographique constituée par des régions de productions limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes »*. Et les critères de la représentativité de l'organisation interprofessionnelle *« dans la ou les circonscriptions économiques concernées d'un État membre »* sont déterminés, en principe[18], par référence notamment à une *« proportion du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit »*[19], qui doit correspondre à au moins deux tiers[20].

8.2. La Cooperl, coopérative agricole et agroalimentaire du Grand Ouest conteste surtout la représentativité de l'INAPORC à l'échelon de la

[17] Cette représentativité, critère de l'extension d'un accord interprofessionnel (art. 164 du règlement « OCM » et de l'article L. 632-1 du CRPM), se distingue de la représentativité, critère de reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle, dont l'appréciation se fait, selon l'article 157, paragraphe 1 du règlement « OCM » *« aux échelons national et régional et à l'échelon des circonscriptions économiques visées à l'article 164 »*.

[18] L'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime détermine, lorsque la détermination de la proportion de ce volume *« pose des problèmes pratiques »*, des modalités de calculs alternatives (deux tiers des opérateurs ou de leur chiffre d'affaires ou participation d'organisations syndicales représentant plus de 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture).

[19] Pour l'application de cet article 164 du règlement « OCM », l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime précise que *« les volumes pris en compte sont ceux produits, transformés ou commercialisés par les opérateurs professionnels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les obligations prévues par les accords »* et pose une série de présomptions de représentativité.

[20] Hors secteur des fruits et légumes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

circonscription économique la plus pertinente selon elle, c'est-à-dire dans la région Grand Ouest au sein de laquelle elle est elle-même très présente.

Toutefois, l'article 164 du règlement « OCM » que nous venons de vous rappeler envisage la représentativité d'une organisation interprofessionnelle à l'échelle de plusieurs circonscriptions économiques et n'impose aucunement aux États membres de retenir l'échelon géographique au sein duquel la majorité de la production est réalisée. Il n'exclut pas non plus de l'apprécier à l'échelle nationale[21], ce que vous avez d'ailleurs déjà implicitement, mais nécessairement admis (CE 3/8 SSR, 7 mai 2008, *Coopérative Cooperl Hunaudaye* et *Société Syndigel*, n^{os} 278820, 279020, concl. E. Glaser, Rec. T. pp. 605-640).

8.3. En outre, contrairement à ce qui est soutenu sous la forme d'une critique des chiffres justifiant la représentativité, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'INAPORC ne serait pas représentative au plan national. En effet, si les volumes attribués à la Cooperl ne pouvaient pas être pris en compte au titre de ceux d'une organisation professionnelle (Culture Viande) dont elle a démissionné, ils pouvaient l'être au titre de sa qualité de membre d'une autre organisation (La coopérative agricole), adhérent de l'INAPORC, qu'elle n'établit pas avoir quitté. En l'absence d'élément permettant de remettre véritablement en cause la représentativité de l'interprofessionnelle, la requérante ne saurait, en outre, utilement se prévaloir des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 632-4 du code permettant de s'opposer aux accords et de renverser ainsi la présomption de représentativité.

9. En quatrième lieu, la requérante soutient que la condition de l'extension des accords tirée de leur adoption par une décision unanime des professions représentées n'était pas remplie. Toutefois, il ressort des procès-verbaux du

[21] Rappr. de l'article 157, paragraphe 1 du règlement « OCM » qui prévoit, expressément, que l'appréciation de la représentativité, critère de la reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle, s'apprécie « *aux échelons national et régional et à l'échelon des circonscriptions économiques visées à l'article 164* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

conseil d'administration de l'INAPORC que les trois accords en litige ont été adoptés à l'unanimité des collèges et des votants, le cas échéant dûment mandatés, conformément au premier alinéa de l'article L. 632-4 du code[22].

10. En cinquième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, les deux accords relatifs au financement des actions d'équarrissage ont été rendus obligatoires uniquement pour une durée limitée[23] ainsi que l'exige l'article 164, paragraphe 1, du règlement « OCM ».

Quant à l'accord général fixant les contributions interprofessionnelles au profit de l'INAPORC, il n'est pas entaché de rétroactivité. La décision d'extension de l'accord a été publiée au journal officiel le 22 juin 2022, c'est-à-dire avant la fin de son année d'application. Or vous jugez que compte tenu des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les activités agricoles, les dispositions réglementaires fixant le régime applicable à un produit agricole pour une campagne déterminée doivent nécessairement produire effet pour l'ensemble de la campagne considérée. Et vous en déduisez que l'entrée en vigueur de telles dispositions dès le début d'une campagne n'est légale qu'à la condition que ces dispositions interviennent avant la fin de la campagne. Il en va ainsi notamment des dispositions réglementaires rendant obligatoire le versement de cotisations à une organisation interprofessionnelle dans le cadre de l'extension d'un accord interprofessionnel (CE 3/8 CHR, 1er octobre 2018, *Association interprofessionnelle de la banane (AIB)*, n° 413691, Rec. T. pp. 540- 544 ; v. aussi : CE 3/8 SSR, 28 novembre 2011, *SNC Doux élevage, société coopérative agricole UKL-Arree*, nos 334183, 334215, Rec. T. pp. 768-769-820).

---

[22] Vous êtes compétents pour vous prononcer sur la régularité des conditions d'adoption d'un accord interprofessionnel : CE 1/6 SSR, 6 décembre 2006, *Chambre nationale des professions libérales*, n° 273773, inédit ; CE 4/1 CHR, 21 janvier 2021, *Chambre nationale des professions libérales et autres*, n° 418617, inédit. Rappr. : CE Sect. 23 mars 2012, *Fédération SUD Santé Sociaux*, n° 331805, concl. Cl. Landais, Rec. p. 102.

[23] Il résulte des deux accords et des deux arrêtés correspondants que leur extension ne dure que du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

11. En sixième lieu, la requérante fait valoir que les arrêtés attaqués méconnaissent l'article 165 du règlement « OCM » de 2013 en ce qu'ils étendent des contributions qui financent des actions dont elle n'est pas réellement bénéficiaire puisqu'elle peut s'en passer ou les faire réaliser par ses propres moyens. Elle soutient qu'en tout état de cause le montant des contributions est manifestement disproportionné[24] par rapport aux coûts des actions qu'elles ont pour objet de financer.

11.1. Rappelons que l'article 165 du règlement « OCM » exige que les activités couvertes par les règles étendues et financées par les contributions volontaires obligatoires *« présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés »* et que *« l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider (…) que les opérateurs économiques (…) non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation (…) des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite (…) des activités concernées »*[25].

11.2. La requérante tente de vous convaincre que les contributions financières prévues par les accords conclus par les organisations interprofessionnelles ne sont dues par les non-membres des organisations professionnelles que si ces derniers bénéficient effectivement des activités d'intérêt économique général qu'elles financent. Et elle vous invite, dans la seconde requête, à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point.

---

[24] Vous considérez que dans le cadre du contrôle de régularité et de conformité à la loi qu'il lui incombe d'exercer, le ministre pouvait légalement, pour tenir compte de l'intérêt économique général des opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés par les cotisations demandées, rechercher si ces cotisations étaient manifestement disproportionnées au regard de la situation financière de la filière (CE 3/8 CHR, 27 décembre 2019, *Association nationale interprofessionnelle des vins (ANIVIN) de France*, n° 422958, concl. M.-G. Merloz, Rec. T. ; V. aussi : CE 3/8 CHR, 24 février 2020, *Société La Grand'Maison*, n° 431255, concl. M.-G. Merloz, Rec. T. p. 660).

[25] Les *« actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec la législation de l'Union européenne »* mentionnées à l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime font écho à ses exigences.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

11.3. Selon nous, l'article 165 du règlement « OCM » est susceptible de deux lectures. Les deux exigences qu'il pose, celle relative au caractère d'intérêt économique général des activités financées par les contributions et celle qui tient à ce que ces activités bénéficient aux opérateurs économiques qui en sont redevables, peuvent être lues comme deux conditions distinctes ou comme se confondant.

Retenir la première interprétation revient à dire que des activités d'intérêt économique général qui ne bénéficient pas à un opérateur dès lors qu'il réalise lui-même ces activités ou les fait réaliser pour son compte par un autre prestataire que celui désigné par l'accord interprofessionnel, ne peuvent être financées par les contributions volontaires obligatoires : dans une logique proche de celle qui prévaut en matière de redevances pour service rendu, en l'absence de lien direct entre la prestation et la contribution, l'opérateur n'est pas redevable de cette dernière.

Admettre la seconde interprétation permet, en revanche, d'affirmer que dès lors qu'une action prévue par un accord interprofessionnel présente un intérêt économique général, les opérateurs de la filière doivent tous, qu'ils soient ou non membres des organisations professionnelles qui forment l'organisation interprofessionnelle qui a conclu l'accord, être regardés comme en bénéficiant. Il n'y a alors, dans une logique proche de celle qui prévaut en matière d'externalités positives, pas lieu de distinguer entre ceux qui bénéficient effectivement de ces actions et ceux qui ne sont que susceptibles d'en bénéficier.

Nous penchons dans le sens de cette seconde interprétation. D'abord parce que tous les opérateurs économiques sont susceptibles de bénéficier des activités en question à un moment ou à un autre. Ensuite et surtout parce qu'ils en bénéficient en réalité tous effectivement, d'une manière ou d'une autre : organiser l'équarrissage des animaux trouvés morts dans les exploitations et en

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

assurer, dans le cadre d'un accord interprofessionnel, le financement, comme en l'espèce, permet d'empêcher la propagation d'épizooties susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires graves, notamment la peste porcine africaine, ce qui est nécessairement bénéfique pour tous ; de même, le financement d'études permettant de favoriser la connaissance des marchés ou l'exportation de porcs en particulier vers la Chine ou d'opérations de communication générale sur la filière porcine notamment auprès des consommateurs bénéficient à l'ensemble des exploitants y compris ceux qui ne sont pas membres d'une organisation professionnelle. Et ce n'est pas parce qu'un opérateur déciderait de ne pas mettre en œuvre un dispositif dont il bénéficie qu'il en serait exclu. En d'autres termes, reprenant ceux d'un avocat général[26] près la Cour de justice de l'Union européenne, « l'intervention de l'État, afin d'étendre l'applicabilité des CVO à tous les opérateurs actifs dans le secteur, est clairement destinée à éviter des *« free riders »*, c'est-à-dire des entreprises qui bénéficient des mesures prises par les organisations interprofessionnelles sans toutefois y avoir contribué »[27].

Vous pourrez donc vous dispenser d'interroger la Cour de justice sur le sens qu'il convient de donner au verbe « bénéficier » employé à l'article 165 du règlement « OCM »[28].

11.4. Par ailleurs, la requérante ne parvient pas à nous convaincre que les contributions financières en litige seraient, contrairement à ce qu'exige également l'article 165 du règlement « OCM », manifestement

[26] M. Wathelet, concl. sur CJUE 30 mai 2013, *Doux Élevage SNC et Coopérative agricole UKL-ARREE*, aff. C-677/11, pt. 65 et l'avocat général d'ajouter : « Dans la mesure où ces actions poursuivent réellement l'intérêt de l'ensemble du secteur, et en supposant que toutes les entreprises actives dans ce secteur peuvent, sous une forme ou une autre, en tirer des avantages, je vois l'intervention de l'État comme étant simplement destinée à assurer le *« level playing field »* (c'est-à-dire à faire en sorte que les entreprises puissent se faire concurrence à armes égales) ».

[27] L'extension des accords interprofessionnels contribue ainsi à assurer une forme d'égalité entre les entreprises du secteur en unifiant les contraintes auxquelles elles sont soumises (v. en ce sens, s'agissant de l'extension des conventions collectives : J.-H. Stahl, concl. sur CE Sect., 30 avril 2003, *Syndicat professionnel des exploitants indépendants des réseaux d'eau et d'assainissement*, n° 230804, Rec.).

[28] C'est-à-dire sur le point de savoir si un opérateur qui serait en mesure de mener seul, ou qui aurait déjà mené, des actions ayant la même finalité que celles financées par les contributions prévues par un accord interprofessionnel étendu peut échapper à leur paiement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

disproportionnées par rapport aux coûts directement liés à la conduite des activités qu'elles financent. Les éléments chiffrés qui figurent au dossier sur les montants attendus des cotisations prévues par les différents accords et sur le montant des dépenses envisagées nous paraissent justifiés et ne font pas ressortir avec évidence d'exagérations. Relevons, au demeurant, que le montant des cotisations fixé, respectivement pour l'équarrissage et les autres contributions, à 17 centimes et 6,5 centimes par porc abattu et à 19 euros et 4 euros par tonne vendue aux distributeurs, sont minimes et peuvent être aisément répercutés sur le prix de vente, circonstances que vous relevez parfois (CE 3/8 CHR, 9 décembre 2021, *Mme G…*, n° 447422, concl. M.-G. Merloz, inédit).

11.5. En outre, la modification par avenant de l'accord relatif aux contributions interprofessionnelles au profit d'INAPORC doit nécessairement faire l'objet d'une nouvelle procédure d'extension, ce qui suffit à écarter la critique de la requérante tirée de l'irrégularité de l'extension d'un accord stipulant une telle possibilité d'évolution. Pour la même raison, la circonstance que les accords sur l'équarrissage prévoient, par principe, une clause de révision des taux des contributions alors même que leur durée est limitée, est sans incidence.

12. En septième lieu, la requérante dénonce la méconnaissance par les arrêtés attaqués de la liberté du commerce et de l'industrie, de la liberté d'entreprendre, de la libre concurrence dans le secteur de l'équarrissage et du droit de propriété.

12.1. L'article 210, paragraphe 1 du règlement « OCM » prévoit que l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prohibe les ententes anticoncurrentielles, n'est pas applicable aux accords conclus par les organisations interprofessionnelles

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reconnues[29] et qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs d'intérêt général dont elles ont la charge parmi lesquels figurent la promotion de la sécurité sanitaire des aliments, l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, la prévention et le contrôle des risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et environnementaux[30].

Il n'en demeure pas moins qu'ainsi que le prévoit le c) et le e) du paragraphe 4 du même article 210 du règlement de tels accords *« sont déclarés, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation de l'Union s'ils (…) peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle »* ou *« peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés »*[31].

12.2. Cela étant dit, contrairement à ce qui est soutenu, le brevet de compatibilité à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE qui prohibe les ententes anticoncurrentielles, n'est pas conditionné à la notification à la Commission européenne de l'accord interprofessionnel. L'article 210, paragraphe 1, du règlement européen dispose en effet que ces accords *« ne sont pas interdits, et aucune décision préalable à cette fin n'est requise »* et le paragraphe 2 du même article prévoit seulement, ainsi que nous vous l'avons dit, la possibilité pour les organisations interprofessionnelles de demander à la Commission un avis sur la compatibilité des accords. Le risque d'entente que créeraient, selon la requérante, les accords en litige peut, en tout état de cause, être écarté sur le

[29] L'article 210, paragraphe 1 du règlement « OCM » met ainsi en œuvre une dérogation prévue par l'article 101, paragraphe 3 du TFUE.
[30] Ces objectifs sont ceux énumérés à l'article 157, paragraphe 1, point c), du règlement « OCM ».
[31] En outre, le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 165 du même règlement prévoit que les règles dont l'extension est demandée *« ne portent pas préjudice aux autres opérateurs, ni n'empêchent l'entrée de nouveaux opérateurs, dans l'État membre concerné ou dans l'Union et n'ont pas les effets énumérés à l'article 210, paragraphe 4, ou ne sont pas contraires au droit de l'Union ou à la réglementation nationale en vigueur »*.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

fondement des dispositions de cet article 210, paragraphe 1, du règlement « OCM ».

12.3. La requérante dénonce par ailleurs, en substance, le risque d'abus automatique de position dominante par l'entreprise titulaire du marché d'équarrissage financé et passé dans le cadre des deux premiers accords en litige.

Comme vous le savez, une décision administrative ne peut avoir légalement pour effet de méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement une personne privée exerçant une activité économique en situation d'abuser d'une position dominante (CE Sect., 22 novembre 2000, *Société L et P Publicité SARL*, n° 223645, concl. S. Austry, Rec. p. ; CE 9/10 SSR, 23 décembre 2010, *Mutuelle centrale des finances*, n° 310775, concl. Cl. Legras, Rec. T. pp. 669-670-820 ; CE 7/2 SSR, 23 mai 2012, *Régie autonome des transports parisiens (RATP)*, n° 348909, concl. N. Boulouis, Rec. p. 231[32]).

Qu'en est-il en l'espèce ?

Compte tenu du caractère aléatoire et ponctuel du recours aux prestations d'équarrissage à l'échelle d'un élevage, afin de prévenir le risque que les éleveurs se trouvent confrontés à des coûts ponctuels prohibitifs pratiqués par des entreprises d'équarrissage peu nombreuses, le code rural et de la pêche maritime envisage la possibilité de contracter dans un cadre collectif. Les éleveurs se sont ainsi regroupés, à l'initiative de leurs organisations professionnelles dans le cadre d'associations nationales dites « ATM »[33] par

[32] Dans la lignée de : CE, Sect., 3 novembre 1997, *Million et Marais*, n° 169907, concl. J.-H. Stahl, Rec. p. 406 ; CE Sect., 26 mars 1999, *Société EDA*, n° 202260, concl. J.-H. Stahl Rec. p. 107.
[33] « ATM » pour « Animaux Trouvés Morts ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

type de production (ruminants, ovins, porc, lapins…)[34]. Ce dispositif permet à ces associations de passer des marchés globaux avec les équarrisseurs et de mutualiser les coûts, le financement étant assuré par des CVO.

C'est dans ce cadre que les deux accords du 8 septembre 2021, relatifs aux contributions finançant l'équarrissage, permettent à l'INAPORC de choisir l'opérateur économique chargé des prestations financées par les contributions volontaires obligatoires par l'intermédiaire de l'association « ATM Porc » qu'elle mandate pour passer un marché avec les sociétés d'équarrissage et régler les factures de ces sociétés. Toutefois, ces deux accords n'imposent pas, par eux-mêmes, le choix d'un unique prestataire pour procéder à l'équarrissage des animaux trouvés morts dans les exploitations et ne s'opposent pas à ce que les opérateurs développent des solutions différentes ou recourent à d'autres prestataires s'ils le souhaitent, même s'ils devront, en tout état de cause, s'acquitter de leurs contributions obligatoires. Certes, les opérateurs n'auront pas d'influence sur le choix du prestataire d'équarrissage sélectionné par l'association « ATM Porc » pour l'INAPORC, mais rien dans les accords en litige n'implique que ce choix se fasse au mépris des règles de la concurrence ni n'exclut que les opérateurs recourent à un autre prestataire. Seules les conditions dans lesquelles le marché d'équarrissage est passé par l'association « ATM Porc » peuvent donner prise, le cas échéant, à l'argumentation de la requérante.

Relevons d'ailleurs que l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les détenteurs ou propriétaires d'animaux d'élevage doivent, en principe, être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, la collecte et le traitement des animaux d'élevage morts dans leur exploitation ou de justifier

[34] Tenant compte notamment des enjeux en termes d'organisation logistique et de mortalité en élevage, ainsi que de la structuration des organisations interprofessionnelles, ces associations « ATM » étant adossées à des interprofessions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé. Cette obligation documentaire, qui pose une alternative à trois branches, envisage bien la possibilité pour les opérateurs de recourir à une autre solution que celle du prestataire choisi par l'interprofession.

12.4. En tout état de cause, la collecte des animaux trouvés morts sur les exploitations agricoles ayant notamment pour objet d'empêcher la propagation d'épizooties, les accords permettant à l'ensemble des opérateurs de la filière porcine de bénéficier d'un service d'équarrissage au meilleur prix pour tous ou à tout le moins à un coût uniforme raisonnable, sont justifiés par l'intérêt public.

S'agissant de l'autre accord, celui relatif aux contributions générales au profit d'INAPORC, les activités dont il permet le financement sont également justifiées par des motifs d'intérêt général : outre les actions en matière de sécurité sanitaire des aliments ou de santé animale, tel est encore le cas de celles permettant d'améliorer la connaissance des marchés et de la production ou de promouvoir cette dernière.

Ainsi, selon la formule consacrée par votre jurisprudence, les accords en litige n'ont nullement, sinon pour objet, du moins pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment en limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises[35]. Ajoutons qu'eu égard au montant modique des contributions en question nous ne sommes guère convaincus par l'argument de la requérante tiré

[35] S'agissant de l'extension des conventions collectives régie par le code du travail : CE 1/2 SSR, 16 janvier 2002, *Syndicat national des entreprises d'esthétique et de coiffure à domicile*, n° 223859, concl. P. Fombeur, Rec. T. ; CE Sect., 30 avril 2003, *Syndicat professionnel des exploitants indépendants des réseaux d'eau et d'assainissement*, n° 230804, concl. J.-H. Stahl, Rec. ; CE 1/6 SSR, 21 mai 2008, *Société Nouvelle de Remorquage du Havre (SNRH), Société de Remorquage Maritime de Rouen (SORMAR)*, n[os] 291115, 291210 et 291247, concl. A. Courrèges, Rec. T. pp. 652-950 ; CE 1/4 CHR, 16 décembre 2019, *Société Allianz I.A.R.D. et Société Allianz Vie*, n° 396001, concl. R. Decout-Paolini, Rec. T. S'agissant d'accords interprofessionnels en matière agricole, v. : E. Geffray, concl. sur CE 3/8 SSR, 16 juin 2010, *Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest*, n° 316005, inédit (moyen non assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de ce que les opérateurs de la filière ne disposeront plus des ressources nécessaires pour mener leurs propres actions[36].

12.5. La requérante soutient également que les accords portent atteinte à l'égale concurrence entre les opérateurs et créent une discrimination à rebours[37].

Vous écarterez aisément cette argumentation s'agissant de l'équarrissage. Il est vrai que les animaux vivants en provenance d'élevages d'autres États sont exclus du champ d'application de la « contribution volontaire équarrissage éleveur » (CVEE) bien qu'ils soient abattus en France. Il est également vrai que les viandes originaires des autres États sont exclues de la cotisation « aval ». Toutefois, les élevages étrangers dont proviennent ces animaux ou les viandes qui en sont issues sont également exclus du bénéfice des actions d'enlèvement et d'équarrissage mis en œuvre par l'INAPORC, ce qui suffit à justifier qu'ils ne soient pas assujettis aux CVO qui les financent.

Par ailleurs, s'agissant de l'accord sur les contributions générales au profit de l'INAPORC, les actions d'intérêt général, notamment de communication, dont elles permettent le financement ont vocation à être mises en œuvre, pour l'essentiel, dans l'intérêt de tous les opérateurs de la filière porcine française et s'il n'est pas exclu qu'elle puisse, à la marge ou par ricochet, également bénéficier aux producteurs d'un autre État cela ne suffit pas, selon nous, à entacher la légalité de l'arrêté d'extension[38]. Et si vous avez jugé qu'aucune des

[36] Comp. avec les charges, conséquentes, qu'implique le licenciement de salariés à la suite du transfert de contrats de travail : CE Sect., 30 avril 2003, *Syndicat professionnel des exploitants indépendants des réseaux d'eau et d'assainissement*, concl. J.-H. Stahl, n° 230804, Rec.

[37] En mettant à la charge des éleveurs français la contribution dite « amont » à laquelle ne sont pas soumis les éleveurs des autres États, dont les animaux importés sont susceptibles d'être abattus en France, et en exonérant de la contribution dite « aval » les produits de charcuterie immédiatement consommables provenant d'un autre État, l'accord sur les contributions générales instituées au profit d'INAPORC, tendrait à favoriser les opérateurs étrangers au détriment des français. Souffrirait la même critique les deux autres accords dès lors que l'extension des contributions relatives à l'équarrissage met à la charge des éleveurs français un coût (la « contribution volontaire équarrissage éleveur » qui résulte de l'accord dit « amont » et la « contribution aval spécifique équarrissage » qui résulte de l'accord dit « aval ») auquel ne sont pas soumis les éleveurs des autres États membres de l'Union européenne ou des pays tiers.

[38] Comp. CE, 21 juin 2022, *Syndicat des Cidriers Indépendants de France*, n° 448921, concl. M.-G. Merloz, inédit : « le syndicat requérant soutient que les cotisations interprofessionnelles instituées par l'accord interprofessionnel du 9 mars 2020, qui servent à financer les actions de communication de l'UNICID en faveur des cidres de consommation, portent quasi-exclusivement sur les cidres produits par les producteurs des filières françaises et constituent une imposition intérieure discriminatoire au sens des stipulations de l'article 110 du traité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dispositions de droit national qui régissent les actions des organisations interprofessionnelles reconnues non plus qu'aucune stipulation de leurs statuts ne permettent la limitation de celles-ci aux produits nationaux, c'était pour écarter un moyen tiré de la violation de la prohibition des impositions qui, frappant l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises étrangères, permettent de financer des actions dont seules bénéficient les entreprises nationales (CE 6/1 SSR, 10 août 2005, *Syndicat régional des pisciculteurs du massif central et association de défense des intérêts des pisciculteurs*, n[os] 253171, 253196, concl. Y. Aguila, Rec. T. pp. 734-1062[39]). Or dans le présent litige, qui se présente à front renversé, les produits en provenance de l'étranger ne sont pas assujettis au paiement de cotisations auxquelles échapperaient les produits nationaux.

12.6. En outre, eu égard à l'objet d'intérêt général des actions financées et au montant modique des contributions mises à la charge des opérateurs en bénéficiant vous pourrez écarter aussi le moyen tiré de ce que l'extension du troisième accord méconnaît le droit au respect des biens garanti par l'article 1[er] du premier protocole additionnel à la CEDH[40].

13. En huitième lieu, la requérante soutient que l'accord relatif aux contributions interprofessionnelles au profit de l'INAPORC ne précisant pas si leur montant inclut ou non la taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêté procédant à son extension méconnaîtrait les principes de sécurité juridique et de clarté de la norme. Toutefois, les cotisations instaurées par cet accord, quand bien même elles contribueraient à financer des prestations dont les contributeurs pourront

---

sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'aucun cidre d'importation n'a été assujetti à ces cotisations au cours de la période 2012 à 2020. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il institue une imposition intérieure discriminatoire au sens des stipulations de l'article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne peut qu'être écarté ».

[39] V. aussi : CE 3/8 SSR, 7 mai 2008, *Coopérative Cooperl Hunaudaye* et *Société Syndigel*, n[os] 278820, 279020, concl. E. Glaser, Rec. T. pp. 605-640.

[40] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

profiter, ne correspondent pas à la rémunération d'une prestation de service ou d'une livraison de bien. Ces contributions ne sont donc pas soumises à la TVA et le moyen est inopérant.

14. En neuvième lieu, l'arrêté du 10 juin 2022 a étendu l'accord interprofessionnel du 8 décembre 2021 sur les contributions interprofessionnelles au profit de l'INAPORC, *« à l'exception de la part des contributions consacrées au financement de la base de données BD Porc »*.

14.1. Nous ne voyons aucune raison de considérer que les actions financées par l'INAPORC relatives à cette base de données, qui permet d'assurer la traçabilité des porcins[41], sont indivisibles de ses autres actions et le texte de l'article 165 du règlement « OCM » ne nous incite guère à suivre la requérante qui soutient le contraire.

Rappelons, en effet, que cet article permet aux États de décider que les opérateurs non membres d'une organisation interprofessionnelle qui bénéficient de ses activités *« sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite d'une ou plusieurs des activités concernées »*.

Et il nous semble qu'il résulte clairement de ces dispositions que l'extension d'un accord interprofessionnel peut ne concerner qu'une partie des contributions volontaires obligatoires dans la mesure des seules activités bénéficiant aux opérateurs non membres de l'organisation. C'est dire que les actions financées par les cotisations sont par principe divisibles et que les non-membres ne doivent payer que la part correspondant à ce dont ils bénéficient.

[41] La base de données « BD Porc » regroupe l'ensemble des données relatives aux exploitations porcines, aux sites d'élevage porcin, aux détenteurs de porcs et aux mouvement de porcins.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

14.2. À ce dernier égard, la requérante reproche à l'arrêté de ne pas avoir déterminé lui-même le montant, qu'il exclut de l'extension, de la part des contributions consacrées au financement de la base de données en question.

Toutefois, le montant total devant être défalqué du montant prévisionnel global des cotisations dues par les non-membres de l'INAPORC était connu de tous : les 312 000 euros[42] correspondant au financement de cette base de données figurent en effet, comme il se doit, en annexe de l'avis relatif à l'ouverture de la consultation sur la demande d'extension. L'arrêté attaqué se comprend donc aisément comme excluant ces 312 000 euros du montant global des CVO.

Il est vrai que l'arrêté ne précise pas le montant revu à la baisse de chacune des contributions obligatoires imposées aux opérateurs non membres de l'INAPORC. Il nous semble néanmoins qu'il ne pouvait avoir un tel objet : l'arrêté d'extension peut, par définition, étendre tout ou partie des règles édictées par l'accord interprofessionnel, notamment celles relatives au montant des différentes contributions dues par les membres et les non-membres de l'organisation, mais il ne peut modifier ces règles. Cette compétence revient, dans le respect du cadre juridique que nous vous avons rappelé, aux organisations interprofessionnelles elles-mêmes, non aux ministres.

Il aurait été certainement préférable que l'accord soit rédigé de manière à distinguer les différents éléments composant la CVO ou que le ministre refuse de l'étendre avant qu'il ne soit modifié en ce sens. Mais l'arrêté d'extension n'est pas pour autant contraire aux prescriptions de l'article 165 du règlement « OCM » dès lors que l'exclusion en question faisait nécessairement obstacle à ce que puisse être rendu obligatoire le versement de la fraction de la contribution destinée au financement de cette base de données.

[42] Soit 6 % du montant du budget total de 5,2 millions d'euros.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

14.3. D'ailleurs, l'accord interprofessionnel du 8 décembre 2021 (étendu par l'arrêté attaqué du 10 juin 2022) a été modifié par avenant du 7 septembre 2022 afin d'exclure le financement de la base de données « BD Porc » du montant de chacune des contributions initialement prévues et cet avenant a fait l'objet d'une extension par un arrêté du 27 décembre de la même année. L'avenant précise que les nouveaux montants, revus à la baisse s'agissant des non-membres de l'INAPORC et corrélativement à la hausse pour ses membres[43], s'appliquent sur toute la durée de l'accord initial[44]. Il tire ainsi, avec son arrêté d'extension, sans rétroactivité, pour la campagne 2022, les conséquences du caractère partiel de l'extension de l'accord initial.

À la vérité, en excès de pouvoir, vous devez vous placer à la date de l'arrêté attaqué pour en apprécier la légalité et à cette date l'avenant et son arrêté d'extension n'étaient pas encore adoptés. Néanmoins, ainsi que nous vous l'avons dit, les 312 000 euros permettant le financement de la base de données étaient bel et bien exclus du champ de l'extension par l'arrêté initial. Et si, même temporairement, des cotisations ont été réclamées aux opérateurs non membres sans réduction de leur montant consécutive à cette exclusion de l'extension, c'est de la légalité des décisions relatives à ces contributions dont on pourrait douter, non de celle de l'arrêté d'extension partielle de l'accord initial. Dans ces conditions, la saisine du tribunal judiciaire par l'INAPORC d'une action en paiement des CVO ne justifie pas, contrairement à ce que soutient la Cooperl, de surseoir à statuer.

15. En dixième et dernier lieu, la requérante dénonce des erreurs d'appréciation dans la détermination de l'assiette des contributions en ce qu'elle

[43] Concrètement, le montant de la contribution obligatoire dite « CVE Amont », qui entre dans le champ de l'extension, a baissé de 6,5 à 5 centimes d'euros par animal et le montant de la contribution amont dite « CV Amont », exclue de l'extension, a augmenté, corrélativement, de 8,5 à 10 centimes d'euros. L'exclusion du financement de la base de données du champ de l'extension de l'accord entraîne ainsi une diminution des contributions des opérateurs non membres de l'INAPORC compensée par une augmentation de celles de ses membres.
[44] Du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ne tient pas compte des animaux vivants et des viandes et produits de charcuterie en provenance d'un autre État. Toutefois, les accords en litige ont pour objet de financer les coûts liés à l'équarrissage des animaux trouvés morts dans les exploitations porcines françaises et des actions d'intérêt général qui, si elles bénéficient à l'ensemble des produits de la filière, y compris les produits importés, profitent principalement aux opérateurs de la filière française, ce qui peut justifier l'assiette retenue.

16. Par ailleurs, si la requérante soutient que les accords relatifs à l'équarrissage portent atteinte à l'environnement, à la santé publique et à la biosécurité des élevages porcins, elle n'apporte aucun élément de nature à étayer ses allégations qui, en tout état de cause, ne nous paraissent pas fondées.

17. Et par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes et à ce que la Cooperl Arc Atlantique verse, dans chacune des deux affaires, une somme de 3 000 euros à l'INAPORC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.